

*Direction générale
de la mer et des transports*

Délégation de pouvoirs n° 5576 du 4 octobre 2004 Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale au directeur du département du patrimoine

NOR : *EQUT0510278X*

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP en date du 27 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière domaniale et contentieuse ;

Vu la note générale 4714 du 3 mai 1990 relative à l'organisation générale de la régie ;

Vu l'instruction générale n° 435 B du 23 avril 1998 sur l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité relatives aux établissements physiques ;

Vu la procuration délivrée le 20 juillet 1998 par le président du conseil d'administration du STP au président directeur général de la RATP en matière patrimoniale ;

Vu le décret n° 2001-924 du 9 octobre 2001 relatif au STIF ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 nommant Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale de la RATP ;

Mme Idrac (Anne-Marie), présidente-directrice générale, donne délégation de pouvoirs au directeur du département du patrimoine, pour :

A. - Affaires patrimoniales

Acquérir ou aliéner tout bien immobilier d'une valeur inférieure ou égale à 76 225 Euro.

Les cessions de constructions à affectation sociale sont expressément exclues de cette délégation.

Prendre ou consentir des baux d'une durée au plus égale à neuf ans et dont le loyer annuel n'excède pas 76 225 Euro (hors charges et hors TVA).

Céder ou acquérir tous droits de mitoyenneté d'une valeur inférieure ou égale à 76 225 Euro. Procéder, dans la même limite, à toutes créations de servitudes ; ces cessions ou acquisitions de droits de mitoyenneté et créations de servitudes valant également pour les immeubles appartenant au STIF et mis à la disposition de la RATP.

Signer tous les contrats (fournitures et assurances) et autorisations d'occupation à caractère précaire.

Représenter la RATP dans les assemblées générales des :

- copropriétés dont elle est membre ;
- divers groupements ou associations dont elle est appelée à faire partie ;
- diverses sociétés de construction de locaux à usage d'habitation.

Assurer éventuellement la présidence de divers groupements ou associations.

Représenter la RATP aux conseils d'administration de diverses sociétés de construction de locaux à usage d'habitation.

**B. - Affaires juridiques
liées aux affaires domaniales**

Aux fins de règlement de litiges :

Intenter et suivre toutes actions devant les juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire où la Régie peut être appelée à se présenter, soit en demande, soit en défense :

- expropriation et délaissement ;
- recours contre les déclarations d'utilité publique ;
- contentieux fiscal lié à la gestion foncière et immobilière ;
- contentieux locatif (y compris les procédures d'expulsion).

A cet effet, signer tous pouvoirs, requêtes et mémoires, conclusions, et poursuivre par toutes voies et moyens de droit l'exécution des décisions obtenues, consentir tous acquiescements et désistements, transactions, mainlevées d'inscription de saisie et d'opposition avant et après paiement.

Effectuer tous règlements ou consignations suite à décisions de justice ou à transactions.

C. - Dispositions générales

Désigner les responsables de sites pour :

- les grands groupes de locaux utilisés conjointement par plusieurs départements distincts (exemple : siège de la RATP dit maison de la RATP à Lyon-Bercy) ;
- les locaux médicaux, informatiques ;
- les immeubles et les locaux, loués ou mis à disposition exclusive de tiers (locataires, CRE, œuvres, groupements, associations, etc...) et qui n'appartiennent pas à un site répondant à la définition d'ensemble donnée par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements physiques ;
- les établissements physiques (biens immobiliers individualisés) non encore affectés ou qui cessent d'être affectés à une activité quelconque, que ce soit à titre provisoire ou permanent.

Le directeur du département pourra lui-même subdéléguer, à charge pour lui d'informer au préalable la présidente-directrice générale des délégations permanentes qu'il consent.

*La présidente-directrice
générale*

La présente délégation annule et remplace la note générale n° 5473 du 29 janvier 2003.